Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

COURRIER ARRIVE LE
11 JUIL. 2019
Mairie de GENISSIEUX

Le Préfet

Valence, le 2 juillet 2019

Madame, Monsieur,

Faisant suite à la réunion du 28 juin tenue en préfecture, je vous adresse un récapitulatif des dispositifs auxquels les collectivités et les habitants sinistrés peuvent demander à bénéficier après les violentes intempéries qui ont touché la Drôme le 15 juin.

* *

Il convient d'abord de rappeler que la décision de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dépend d'un arrêté interministériel. Elle ne concerne pas la grêle mais essentiellement les inondations et écoulements de boue. Elle porte uniquement sur l'intensité anormale du phénomène en question, documentée par les relevés météorologiques, et ne prend pas en compte l'étendue des dégâts. Bien conscient des incompréhensions que peut susciter la définition du périmètre à l'aune de ces critères, je tiens à rappeler que les dispositifs permettant de soutenir et accompagner les sinistrés ne s'y résument pas.

I - Pour les collectivités sinistrées, trois modalités de prise en charge doivent être distinguées.

1 – **Les bâtiments communaux** sont assurables et couverts par le régime de droit commun des assurances. Il convient de se référer aux contrats en question et de vous rapprocher de vos assureurs pour bénéficier d'une prise en charge à ce titre. Leur mise en œuvre ne dépend en aucun cas de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

2 – **En ce qui concerne la remise en état des équipements des collectivités ne bénéficiant pas du régime de droit commun des assurances** – ouvrages d'art, routes, digues, stations d'épuration, parcs et jardins appartenant au domaine public des collectivités – vous pourrez demander à bénéficier de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales touchées par des évènements climatiques ou géologiques (prévue par les articles L1613-6 et R.1613-3 du CGCT). Ces aides ne concernent que les dégâts supérieurs à 150 000 euros.

Les aides pourront être modulées selon (1) la vétusté des équipements et (2) les capacités financières des collectivités – le taux de subvention variant de 30 à 100 % selon le ratio montant des dégâts éligibles / budget de la collectivité. Les dossiers sont à adresser en préfecture.

3 – En ce qui concerne les frais avancés par les communes aux fins de relogement d'urgence, le fonds d'aide au relogement d'urgence peut accorder des aides financières aux communes ou à des établissements publics locaux (CCAS, CIAS …) pour assurer pendant une période maximale de 6 mois le relogement d'urgence ou le relogement temporaire de personnes. Il peut être mobilisé si des habitants ont vu leur habitation ravagée par une catastrophe naturelle. L'aide, sous forme de subvention, est destinée à recouvrir tout ou partie des frais d'hébergement engagés par la commune.

II - En ce qui concerne vos administrés, je vous invite à relayer les informations suivantes :

1 – Les habitations de vos administrés touchées par le phénomène météorologique du 15 juin dernier sont obligatoirement couvertes au titre des garanties *Tempête, Neige, Grêle* (TNG) des assurances habitation. Il convient de se rapporter aux conditions des contrats pour connaître les modalités exactes de couverture et de se rapprocher au plus vite des assureurs. Elle ne dépend en aucun cas de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Les dommages aux biens touchés pourront également faire l'objet d'une indemnisation selon les conditions prévues par les contrats.

2 – Des dispositifs d'accompagnement des entreprises subissant une baisse d'activité du fait du phénomène météorologique du 15 juin existent :

- **L'allocation activité partielle, à solliciter auprès de la DIRECCTE.** (7,74 euros par heure chômée/salarié dans des entreprises d'un à 250 salariés). Cette période peut aussi être utilisée pour former ses salariés. Un simulateur est disponible à l'adresse ww.simulateureap.emploi.gouv.fr et des informations sont disponibles sur https://activitepartielle.emploi.gouv.fr. Il s'agit d'une démarche dématérialisée. Une réunion d'information complémentaire se tiendra le 8 juillet 2019 à 15 heures au siège de l'UD DIRECCTE avec les syndicats professionnels.

- **La possibilité de mettre un terme aux contrats saisonniers pour cas de force majeure**, à la suite de la publication de l'arrêté préfectoral (qui fixera la liste des communes impactées par la grêle), et la possibilité, en accord avec le salarié et après demande à la DIRECCTE, de **transférer le contrat OFFI saisonnier d'un employeur à un autre employeur** ayant un besoin de recrutement.

3 – Des dispositifs spécifiques aux exploitations agricoles touchées peuvent être mobilisés :

- **Les bâtiments agricoles** sont obligatoirement couverts au titre des garanties *Tempête, Neige, Grêle* (TNG) des assurances de droit commun. Il convient de se rapporter aux conditions des contrats pour connaître les modalités exactes de couverture et de se rapprocher au plus vite des assureurs. Leur mise en œuvre ne dépend en aucun cas de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

- Les récoltes peuvent faire l'objet d'une indemnisation par les assureurs pour les exploitations assurées au titre de la garantie grêle. Les exploitations qui ne sont pas couvertes par la grêle ne pourront bénéficier d'une indemnisation pour les récoltes touchées.

- **Les pertes de fonds liées à la grêle** (vignes, arbres fruitiers dont noyers abîmés, déracinés, production d'arbres fruitiers ou ornementaux - pépinières) pourront le cas échéant faire l'objet d'une prise en charge par le fonds national de garantie des calamités agricoles, une fois pris l'arrêté du ministère de l'agriculture reconnaissant le caractère de calamité agricole qui précisera également la zone et les biens concernés. L'indemnisation est basée sur le barème départemental des calamités agricoles et tient compte de l'année de plantation et des investissements réalisés. Pour être indemnisables, les dommages doivent être supérieurs à 1000 euros.

- **Les agriculteurs pourront demander à ce que leur éligibilité aux aides PAC surfaciques soit maintenue en dépit du sinistre.** Ils devront à ce titre déclarer, en DDT, un accident de culture au moyen du formulaire approprié.

III - En ce qui concerne enfin les procédures particulières liées à la présence d'amiante dans les bâtiments :

Les maîtres d'ouvrages publics ou privés, en cas de sinistre dus à la grêle sur leur toiture, doivent déposer un plan de retrait amiante auprès de l'inspecteur du travail, l'agent des services de prévention des organismes de sécurité sociale ainsi que, le cas échéant, l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics. Il doit leur adresser un mois avant le début des travaux. Compte tenu de l'urgence, le délai a été ramené à 8 jours.

Le retrait des matériaux amiantés, que ce soit pour un déblaiement ou une démolition complète, ne **pourra être réalisé que par une entreprise certifiée**.

* *

L'ampleur du sinistre requiert que notre mobilisation se poursuive dans le temps et soit à la hauteur de l'impérieuse demande de soutien exprimée par nos concitoyens. Je souhaite à ce propos vous assurer à nouveau du plein engagement de l'État à vos côtés et vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de ma parfaite considération.

Hugues MOUTOUH

Liste des destinataires :

- Mme ANTHOINE, députée
- Mme GUIBERT, conseillère départementale
- M. CHABOUD, conseiller départemental, maire de La Roche de Glun
- M. le maire de Bren
- M. le maire de Génissieux
- M. le maire de Saint Bardoux
- M. le maire de Peyrins
- M. le maire de Triors
- M. le maire de Margès
- M. le maire de Arthemonay
- M. le maire de Saint Paul les Romans
- M. le maire de Geyssans
- M. le maire de Montmiral
- M. le maire de Saint Donat sur l'Herbasse
- M. le maire de Clérieux
- M. le maire de Châteauneuf sur Isère
- M. le maire de Charmes sur l'Herbasse
- M. le maire de Chavannes